

« Regrouper » les Conventions

Au cours des délibérations qui ont eu lieu lors de la réunion du Groupe intergouvernemental sur la gouvernance internationale en matière d'environnement organisée par le PNUE, un soutien s'est manifesté en faveur du concept de regroupement programmatique des accords multilatéraux sur l'environnement. En novembre 2001, à la demande du Groupe, les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont préparé un rapport qui fait le point sur la coopération actuelle et indique certains aspects pour lesquels la coopération pourrait être renforcée (sous réserve de l'approbation des organes directeurs respectifs de ces conventions). Le rapport citait les domaines du renforcement des capacités, de la science et de la technologie, des affaires juridiques, des questions institutionnelles, de la surveillance et de la communication de données, de l'information et de la sensibilisation, ainsi que des services d'appui aux programmes. Le rapport définitif du Groupe, adopté par le Conseil d'administration du PNUE en février 2002, appuyait une prise en considération plus importante des mesures de regroupement et la mise en œuvre de projets pilotes. Un tel regroupe-



Photo/James B. Willis

ment pourrait faciliter une approche intégrée de la gestion des substances visées par les trois Conventions, fondée sur leur cycle de vie.

Choix d'accords régionaux pertinents

› Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979) et son protocole d'Aarur sur les POP de 1998. Site Web: www.unece.org/env/Irtap/

› Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1976) et son protocole d'Izmir (1996). Site Web: www.rempec.org/barcelona.html

› Convention de Waigani interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (1995). Site Web: www.forumsec.org.fj/docs/wc.htm et www.basel.int/Misclinks/waigani.html.

› Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (1991). Site Web: www.londonconvention.org/Bamako.htm

› Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (1983). Site Web: www.cep.unep.org/law/carnut.html.

› Accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux (1992). Site Web: www.basel.int/Misclinks/Centroamerica.html.

Contacts:

Convention de Bâle

Secrétariat de la Convention de Bâle

Programme des Nations Unies pour l'environnement
Maison internationale de l'environnement
15 chemin des Anémones
CH - 1219 Châtelaine, Genève
SUISSE
Tél. (41 - 22) 917 82 18
Fax (41 - 22) 797 34 54
Mel: sbc@unep.ch
Site Web: www.basel.int

Convention de Rotterdam

Secrétariat de la Convention de Rotterdam

Programme des Nations Unies pour l'environnement
Maison internationale de l'environnement
11-13 chemin des Anémones
CH - 1219 Châtelaine, Genève
SUISSE
Tél. (41 - 22) 917 81 83
Fax (41 - 22) 797 34 60
Mel: pic@unep.ch
Site Web: www.pic.int

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Service de la protection des plantes
Viale delle Terme di Caracalla
00100, Rome, Italie
Tél. (39 06) 5705 3441
Fax. (39 06) 5705 6347
Mel: pic@fao.org
Site Web: www.pic.int

Convention de Stockholm

Secrétariat de la Convention de Stockholm

Programme des Nations Unies pour l'environnement
Maison internationale de l'environnement
11-13 chemin des Anémones
CH - 1219 Châtelaine, Genève
SUISSE
Tél. (41 - 22) 917 81 91
Fax (41 - 22) 797 34 60
Mel: ssc@chemicals.unep.ch
Site Web: www.pops.int



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Secrétariat de la Convention de Bâle
Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Secrétariat de la Convention de Stockholm

Octobre 2004

Conventions sur les déchets et les produits chimiques dangereux

Ensemble, ces trois conventions forment un cadre international réglementant la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des pesticides pendant leur cycle de vie.



La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

a été adoptée en 1989 dans le souci de lutter contre les pratiques préoccupantes des pays industrialisés qui déversent des déchets toxiques dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Pendant la première décennie de son application, la Convention s'est principalement attachée à réglementer les mouvements « transfrontières »



La Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international

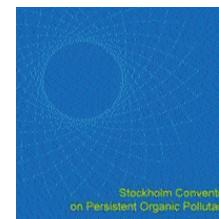
a été adoptée en 1998. La croissance spectaculaire de la production et du commerce de produits chimiques au cours des trois dernières décennies a mis en lumière les risques potentiels causés par les produits chimiques dangereux et les pesticides. Les pays qui ne disposaient pas d'infrastructures

pour contrôler l'importation et l'utilisation de telles substances étaient particulièrement vulnérables. Dans les années 80, le PNUE et la FAO ont élaboré des codes de conduite et des systèmes d'échange d'informations à caractère facultatif, qui ont abouti à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), adoptée en 1989. La Convention remplace ce dispositif provisoire par une procédure PIC obligatoire. La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004. L'adresse du site Web de la Convention est: www.pic.int.

La Convention remplace ce dispositif provisoire par une procédure PIC obligatoire. La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004. L'adresse du site Web de la Convention est: www.pic.int.

Le PNUE assure le Secrétariat des Conventions de Bâle et de Stockholm

Le PNUE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) assurent conjointement le secrétariat de la Convention de Rotterdam, basé à Genève et à Rome.



La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

a été adoptée en 2001 pour répondre au besoin urgent d'une action mondiale en vue de protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs des polluants organiques persistants (POP). Il s'agit de substances chimiques extrêmement toxiques et persistantes qui s'accumulent dans les organismes vivants et se propagent dans l'environnement sur de grandes distances. La Convention vise à éliminer ou à restreindre la

production et l'utilisation de tous les POP produits intentionnellement (c'est-à-dire les produits chimiques et les pesticides). Son objectif est également de réduire et, si possible, d'éliminer le dégage- ment des polluants organiques persistants non intentionnels, tels que les dioxines et les furanes. Les stocks doivent être gérés et éliminés d'une manière écologiquement rationnelle. La Convention impose certaines restrictions au commerce. La Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004. L'adresse du site Web de la Convention est: www.pops.int.

Un cadre pour la gestion des produits dangereux pendant tout leur cycle de vie

Ensemble, les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm traitent tous les éléments clés de la gestion des produits chimiques dangereux «de l'usine à la décharge». L'exemple le plus frappant, parce que le plus complet, est celui des polluants organiques persistants, qui sont contrôlés par les trois traités.

Produits chimiques existants. La **Convention de Rotterdam** (article 5) oblige les Parties à aviser le Secrétariat des mesures de réglementation finales qu'elles ont prises concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, afin d'informer les autres Parties, voire d'inscrire ces produits à l'annexe III, qui énumère les produits chimiques soumis à la procédure PIC. Les pays en développement et les pays à économie en transition peuvent également proposer l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III (article 6). La **Convention de Stockholm** (article 4.4) exige que chaque Partie qui applique des mesures d'évaluation et de réglementation prenne en considération les critères d'analyse des polluants organiques persistants énoncés à l'annexe D à la Convention lorsqu'elle évalue les pesticides ou les produits chimiques industriels en usage sur leur territoire. Chaque Partie doit éliminer la production et l'utilisation de certains produits chimiques déjà énumérés dans la Convention (article 3).

Nouveaux produits chimiques. La **Convention de Stockholm** (article 4.3) exige que chaque Partie qui applique des régimes de réglementation et d'évaluation prenne des mesures visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui présentent les caractéristiques des polluants organiques persistants.

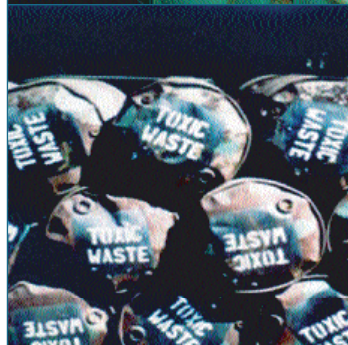
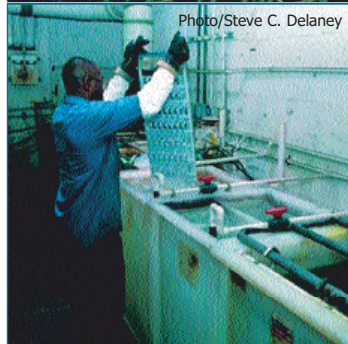
Contrôle des importations et des exportations. La procédure d'origine de consentement préalable en connaissance de cause de la **Convention de Bâle** (article 4.1) a été renforcée par les décisions ultérieures des Parties d'interdire l'exportation de déchets dangereux des pays membres de l'OCDE vers les pays non membres de l'OCDE (décisions II/12 et III/1). La Convention de Bâle impose des conditions strictes aux mouvements transfrontières des déchets dangereux (articles 4 et 6). Le commerce avec les États non parties (article 4.5) n'est généralement pas autorisé. La **Convention de Rotterdam** (articles 10 à 12) prévoit une procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant l'importation future de certains produits chimiques dangereux. La **Convention de Stockholm** (article 3.2) n'autorise l'importation et l'exportation de produits polluants organiques persistants que lorsqu'il s'agit, par exemple, de les éliminer



Photo/Anne Duhamel



Photo/Steve C. Delaney



de manière écologiquement rationnelle. Elle exige également que les produits polluants organiques persistants ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières sans tenir compte des règles, normes et directives internationales pertinentes (article 6.1).

Gestion des déchets. La **Convention de Bâle** (article 4) exige que chaque Partie réduise au minimum la production de déchets et assure, dans la mesure du possible, la mise en place d'installations adéquates sur son propre territoire. L'objectif d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux est le fondement de la Convention. À sa sixième réunion, qui s'est tenue en décembre 2002, la Conférence des Parties a adopté le plan stratégique pour la mise en œuvre de la **Convention de Bâle** (jusqu'en 2010) et décidé d'utiliser le cadre stratégique de la Déclaration ministérielle pour une gestion écologiquement rationnelle de 1999. La **Convention de Stockholm** (article 6) oblige chaque Partie à élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par les produits polluants organiques persistants et les décontaminer de manière écologiquement rationnelle. D'une manière générale, les déchets sont éliminés de manière à ce que les produits polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés. Le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle élabore des directives techniques, dans le cadre de son programme de travail et à la demande de la Conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de Stockholm.

Rejets dans l'environnement. La **Convention de Stockholm** exige que chaque Partie prenne les mesures propres à réduire les rejets de produits polluants organiques persistants résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles (article 3), d'une production non intentionnelle (article 5) et émanant de stocks et déchets (article 6). Les concepts de meilleures techniques disponibles et de meilleures pratiques environnementales feront l'objet d'études ultérieures par la Conférence des Parties.

Communication d'information sur les risques. La **Convention de Bâle** (article 4.2, f), la **Convention de Rotterdam** (article 5.1) et la **Convention de Stockholm** (article 10) prévoient la communication obligatoire d'informations sur les risques.

Remplacement. La **Convention de Stockholm** exige l'échange d'informations et la recherche de solutions de remplacement pour les polluants organiques persistants (articles 9 et 11). Elle oblige chaque Partie utilisant le DDT à élaborer un plan d'action, incluant la mise en œuvre de solutions de remplacement (annexe B).

Substances visées par les Conventions

La **Convention de Bâle** s'applique aux déchets dangereux qui sont explosifs, inflammables, vénéneux, infectieux, corrosifs, toxiques ou écotoxiques. Les catégories de déchets et les caractéristiques de danger sont définies dans les annexes I à III à la Convention. Les listes des déchets qui sont considérés comme dangereux ou non dangereux figurent dans les annexes VIII et IX.

La **Convention de Rotterdam** comprend une liste de trente pesticides dangereux qui sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Il s'agit des substances suivantes: 2,4,5-T, aldrine, binapacryl, captafol, chlordane, chlordiméforme, chlorobenzilate, DDT, 1,2-dibromoéthane (EDB), dieldrine, dinosèbe, DNOC et ses sels, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène, fluoroacétamide, HCH (mélange d'isomères), heptachlore, hexachlorobenzène, lindane, composés du mercure, monocrotophos, parathion, pentachlorophénol et toxaphène, plus certaines préparations de méthamidophos, méthyle parathion, monocrotophos, parathion, phosphamidon, et des formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl, du carbofurane et thirame. Elle

Évolution future des Conventions

Comme tous les traités internationaux, les Conventions prévoient des amendements. Dans le cas de la **Convention de Bâle**, l'« amendement d'interdiction » a été adopté en 1995 dans le cadre de la décision III/1 et entrera en vigueur dès que les trois-quarts des Parties qui ont accepté l'amendement auront déposé les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. L'amendement interdira l'exportation de déchets dangereux, quel qu'en soit l'usage, à partir des États énumérés dans la proposition d'une nouvelle annexe (« Parties et autres États membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein. ») vers des États non énumérés dans ladite annexe. En 1998, la Conférence des Parties a adopté les listes des déchets considérés comme dangereux ou non dangereux, précisant ainsi le champ d'application de la Convention. En 1999, le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation a été adopté et il entrera en vigueur dès que le nombre requis de rati-

Assistance technique et centres régionaux

Les Conventions répondent toutes trois aux besoins d'assistance technique des pays en développement. La **Convention de Bâle** (article 14) et la **Convention de Stockholm** (article 12) pourvoient à la création des centres régionaux de formation et de transfert de technologie. Il existe treize centres régionaux relevant de la Convention de Bâle. Sous réserve de l'avis de la Conférence des Parties, il serait tout à fait envisageable d'utiliser en commun ce réseau de centres régionaux. Bâle dispose d'un fonds fiduciaire pour la coopération technique, tandis que Stockholm (article 13 et 14) a mis en place un « mécanisme financier » pris en charge à titre provisoire par le Fonds pour l'environnement mondial. « Les activités incitatives », telle l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre, sont une priorité du Fonds pour l'environnement mondial. La **Convention de Rotterdam** (article 16) prévoit une assistance technique entre les Parties en vue de développer les infrastructures et les capacités nécessaires à la gestion des produits chimiques. La première réu-

s'applique également aux onze produits chimiques industriels suivants: amiante (actinolite, anthophyllite, amosite, crocidolite, trémolite), polybromobiphényles (PBB), polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT), phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle), plomb tétraéthyle (TEL) et plomb tétraméthyle (TML).

La **Convention de Stockholm** a pour objectif d'éliminer les pesticides suivants: aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (HCB), mirex et toxaphène, ainsi que les diphényles polychlorés (PCB) industriels. L'utilisation régulière du DDT est limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes, jusqu'à ce qu'une solution de rechange sûre, efficace et abordable soit mise en place. Les pays doivent s'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant des diphényles polychlorés d'ici à 2025, et à les détruire d'ici à 2028 au plus tard. La Convention s'efforce également de continuer à réduire et si possible d'éliminer les rejets de produits organiques polluants produits non intentionnellement, tels les dioxines et les furanes.

fications (20) sera atteint. La Conférence des Parties de la **Convention de Rotterdam** a créé un organe subsidiaire, le Comité d'étude des produits chimiques. Ce comité, composé de spécialistes désignés par les gouvernements, décide si un produit chimique interdit ou strictement réglementé, ou une préparation pesticide extrêmement dangereuse, doit être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Le Comité recommande à la Conférence des Parties d'inscrire ou non le produit considéré.

De même, la **Convention de Stockholm** prévoit la création, par la Conférence des Parties, d'un organe subsidiaire, le Comité d'étude des polluants organiques persistants. Ce comité évaluera les produits chimiques et transmettra ses recommandations à la Conférence des Parties concernant leur inscription éventuelle.



nion de la Conférence des parties a adopté une décision sur la fourniture, au plan régional, de l'assistance technique.